

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATERIEL

Entre les soussignés :

La commune de Hérisson représentée par son Maire Monsieur Bernard FAUREAU dûment habilité par délibération du _____, ci-après dénommé « la commune »,

d'une part,

Et : La communauté de communes du Pays de Tronçais représentée sa Présidente dûment habilitée par délibération n°2017-54, Madame Corinne TREBOSC COUPAS, ci-après désignée la « communauté de communes », ou l'EPCI,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-17, L. 5211-4-1 L.5211-4-2, D. 5211-16,

VU les statuts de la communauté de communes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment sont article L.5211-4-3,

CONSIDERANT que la communauté de communes acquiert du matériel qu'elle met à disposition des communes,

CONSIDERANT que cette décision vise à soulager financièrement les communes en leur évitant d'acheter le matériel ; à préparer la mise en place des pôles de gestion de la voirie conformément au schéma de mutualisation adopté en 2015 ; et à utiliser les possibilités offertes par la loi qui permet désormais à la communauté de communes d'acheter du matériel et de le mettre à disposition de ses communes, y compris le matériel qui ne concerne pas ses compétences

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet de la convention.

La communauté de communes met à disposition de la commune de Hérisson le matériel suivant : broyeur polyvalent DESVOYS DMF standard pour une valeur de 10 500 € TTC – n°d'inventaire 17-351, payé par mandat n°772 du 11 mai 2017.

Article 2 – La situation juridique du matériel.

Le matériel reste la propriété de la communauté de communes qui en assume l'amortissement.

Il est mis à disposition gratuitement auprès de la commune.

La communauté de communes a souscrit une assurance « bris de machine » pour ce matériel.

La commune s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile pour l'utilisation de ce matériel.

Article 3 – Condition d’entretien du matériel.

La commune se charge d’assurer la maintenance et le bon entretien du matériel.

Les frais de réparation seront pris en charge par la communauté de communes

Article 4 - Jurisdiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l’application de la présente convention et d’échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent.

Fait à Cérilly, en 2 exemplaires

le ...,

Pour la communauté de communes,

La Présidente



Corinne COUPAS

Pour la commune,

Le Maire

Bernard FAUREAU